N° de l'OMP N° MINOS : N° MINUTE ·

# Tribunal de Police de Lille 1ère à 4ème classe

#### JUGEMENT AU FOND

Audience du C constituée :

11L DIX-NEUF à QUATORZE HEURES ainsi

Mention minute:

Délivré le :

Président

: Mme \_ ....

Greffier

: Mme Martine ENGSTER

Ministère Public

: Mme Christine MORISSON

Relance

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

A.

A:

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC.

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART:

A:

RCP:

Extrait casier:

Référence 7 :

ET

PREVENU

Extrait finance:

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

ROUBAIX

Sexe: M

Filiation

Dépt: 59

Demeurant

59100 ROUBAIX

Sit. Familiale

Profession

Nationalité:

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

<u>Prévenu de</u>:

USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatricul-

D'AUTRE PART:

# PROCEDURE D'AUDIENCE

de cité à l'audience du naintion19 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le \_ .. . \_ \_ ,

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.



Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur I

, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu à l'audience de ce jour ;

#### MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

- ROUBAIX (BOULEVARD D an tout cas sur le territoire national, le it depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION avec le véhicule immatriculé Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient imputables à Monsieur k ou qu'ils constituent une infraction à la loi pénale ou qu'ils soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur k

# PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu :

Sur l'action publique:

RELAXE Monsieur

les faits qui lui sont reprochés :

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Julie THOREZ, président, assisté de Madame Martine ENGSTER, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le greffier.

Le greffier,

Le Président,